



*Direction de l'animation
et des relations avec la population
Service des actions culturelles
et de la vie associative*

Tél. 03 20 66 58 09

DECISION

DEC/2024/CL/100

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2020/DG/4 du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire,

Vu la représentation de « Michel JONASZ et Jean-Yves d'ANGELO » Vendredi 20 septembre 2024 salle de spectacle le Zéphyr, 11 rue du Tilleul 59510 à HEM,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession de la représentation sus mentionnée pour un montant de 19 517.50€ TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hem, le 26 avril 2024



Francis VERCAMER

Maire de HEM
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de Hem

Forme juridique : Collectivité

Située 42 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC, 59510 HEM

Représentée par Monsieur VERCAMER Francis en sa qualité de Maire.

N° de SIRET : 215 902 990 000 13

Code APE : 8411Z

N° de Licences : 1-R-2021-014201 / 2-R2021-004855 / R-2022-004861

Appelé **l'Organisateur** d'autre part

ET

LE BUREAU DES SPECTACLES

Dont le siège social est situé 18 rue des Montagnards 59000 LILLE

Représentée par Madame BENABBAS Chadia en sa qualité de Directrice Générale

SIRET : 882 950 207 00010

N° APE : 9001Z

N° Licences : 2-003654 / 3-002726

N° TVA intracommunautaire : FR47 882950207

Tél.: 06 17 01 64 99

Appelé **le Producteur** d'une part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Producteur dispose de la prestation pour le concert suivant :

MICHEL JONASZ et JEAN-YVES D'ANGELO
Piano / Voix

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu de la prestation précitées.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

LE ZEPHYR
11 rue du Tilleul
59510 HEM

L'Organisateur qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition de la salle ci-dessous désigné.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le contrat, une prestation susnommée :

PAYS : FRANCE

DATE de la prestation : Vendredi 20 Septembre 2024

HEURE : à 20h00

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat la prestation précitée sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les parties.

Paraphes:  

Page 1 sur 6

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité de la prestation

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché à la prestation.

Il fournira en temps utile les éléments nécessaires pour la publicité, les biographies, photos, affiches, matériels de promotion et d'une manière générale, il procurera à l'Organisateur, en temps opportun, tous les éléments qui seront nécessaires à la bonne promotion du spectacle qui fait l'objet des présentes.

Le Producteur fera notamment parvenir à l'Organisateur :

- 150 affiches grand format
- 30 affiches petit format

Le Producteur fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Cette annexe fait partie intégrante du contrat.

Son non-respect entrainera si bon semble au Producteur l'annulation pure et simple de la représentation aux frais et dépens de l'Organisateur.

Le Producteur s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies.

L'Organisateur s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur la copie des dites autorisations avant le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier, ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques.

L'organisateur s'assurera également que le lieu du spectacle, ici cité « **Le Zephyr** » aura la capacité de recevoir le spectacle mentionné en première page et devra donc s'assurer du bon état de marche des structures techniques permettant de le recevoir. En cas de défaillance, en cas de danger pouvant nuire aux personnels, aux artistes et aux techniciens ou tout incident pouvant perturber au bon fonctionnement du spectacle, le producteur entrainera l'annulation pure et simple du spectacle, le Producteur se réservant le droit de donner une suite judiciaire pour le non-respect d'une clause essentielle du contrat.

L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Paraphes:





Page 2 sur 6

L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au Producteur pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le Producteur. Il garantit le Producteur contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Il s'assure que les différents fournisseurs et prestataires sont bien affiliés aux différents organismes sociaux et emploient leur personnel en toute légalité.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'Organisateur sera tenu de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique ou celui du site. L'Organisateur conservera la direction de son personnel et s'engage à évincer et remplacer immédiatement sur simple demande du régisseur de l'artiste, tout membre dudit personnel qui ne respecterait pas ces règles.

L'Organisateur s'engage à ne pas imposer de limites sonores outre la limite légale: 105 dB de moyennes (limite définie par les dispositions du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée).

L'Organisateur garantit au Producteur que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés.

Article 3 – PRIX DES PLACES

L'accès à la représentation du spectacle fera l'objet d'une billetterie tarifée par l'Organisateur.

Le prix des places est fixé :

Invitations production à réserver : 12 invitations

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le Producteur et l'Organisateur qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du Producteur, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'Organisateur.

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article 4 – PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme HT de : **18 500€**

Cette somme est majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la représentation (pour information, ce taux est de 5,5%)

: **1 017,50€**

Sauf changement de taux de TVA applicable, le total TTC est de : **19 517,50€**

Soit en toute lettres : **DIX NEUF MILLE HUIT CINQ CENT DIX SEPT ET CINQUANTE CENTIMES.**

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas le Producteur n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'Organisateur qui ne pourra s'opposer à son paiement.

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

ACOMPTE : 30,00% à la signature du contrat soit 5 855,25€

SOLDE : 13 662,25€ TTC à régler par virement administratif ou par chèque sur présentation de la facture.

Paraphes:

 

Page 3 sur 6

Dans le cas de règlement par virement bancaire, celui-ci sera effectué sur le compte suivant :
Code Banque : **10278** – Code guichet : 02711 – N° de compte : 00049063701 – Clé Rib : 38
Iban : FR76 1027 8027 1100 0490 6370 138 – Code Bic : CMCIFR2A
Domiciliation : CREDIT MUTUEL HELLEMMES – Titulaire du compte : LE BUREAU DES SPECTACLES

Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le Producteur se réserve le droit d'exiger de l'Organisateur le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise l'Organisateur au plus tard huit jours avant la date du paiement. Le non-règlement des paiements par l'Organisateur au Producteur des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'Organisateur.

Article 6 – A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur se doit d'assurer certaines prestations pour le bon fonctionnement du spectacle et de sa mise en place :

- La fiche technique complète
- La sécurité et le dispositif de secours (en adéquation au nombre de spectateurs)
- Les hôtes (si besoin)
- Les roads nécessaires aux chargement et déchargement
- Les droits et taxes relatifs au spectacle
- Les transferts, hébergements et repas tels que décrits à l'article 7

Il est rappelé à l'organisateur que le producteur n'est que prestataire lié au spectacle. Par conséquent, il n'est pas responsable du lieu de représentation. Il sera donc demandé qu'un régisseur, qu'un responsable ou qu'une personne habilitée à gérer le lieu du spectacle soit présent de l'installation à la désinstallation afin de palier à d'éventuelle demande liée au spectacle (Électrique, mise en place de la salle, mise en place des loges, etc.).

Article 7 – TRANFERTS, HÉBERGEMENTS, REPAS

L'organisateur prendra en charge l'hébergement, les repas de la technique ainsi que les transferts locaux si besoin pour l'équipe artistique.

Article 8 – FICHES TECHNIQUES

L'Organisateur prendra donc en charge les fiches techniques qui font partie intégrante du contrat (road, riggers, sécurité...) et leur non-respect entraînerait l'annulation pure et simple du spectacle, le Producteur se réservant le droit de donner une suite judiciaire pour le non-respect d'une clause essentielle du contrat.

Article 9 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, ainsi que la taxe fiscale (CNM).

Le détail de ces droits est le suivant :

- SACEM : 8,36%
- AGESEA : 1,10%
- CNM : 3,50%

La TVA sur la billetterie est de **2,10%**.

Article 10 – PUBLICITE

Dans tous les cas, les affiches feront l'objet d'une commande écrite de l'Organisateur au Producteur.

Pour toute utilisation de photos communiquées par le Producteur, l'Organisateur s'engage à insérer le nom du photographe comme suit : © + nom du photographe (indiqué sur les photos).

L'Organisateur s'interdit de conclure ou de traiter une quelconque forme de partenariat ou de soutien avec une station de radio, de télévision, un support presse écrite et/ou internet, autre que celles qui feraient éventuellement l'objet d'un accord avec le Producteur, à moins d'un agrément écrit préalable du Producteur.

Article 11 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION – MERCHANDISING

L'artiste ne pourra être filmé, enregistré, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit. L'exploitation et les droits relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée. Une utilisation promotionnelle d'un extrait d'une durée de 3 mn maximum peut-être néanmoins accordée.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Aucune photo ne pourra être prise sans l'accord du Producteur.

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, peut être effectuée sur le lieu du spectacle. Le produit des ventes sera réservé au Producteur. L'Organisateur se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Article 12 – ASSURANCES

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant conformément à ses obligations figurant au présent contrat.

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du Producteur, spectacles en plein air, responsabilité civile devant couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent contrat, dommages au site de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le Producteur afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

L'Organisateur tiendra à la disposition du Producteur tout justificatif de ces assurances.

L'Organisateur s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION, SUSPENSION OU ANNULATION DU CONTRAT

Le DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence, perte par le DIFFUSEUR du droit de représentation de la prestation, le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Si l'ORGANISATEUR ne peut tenir ses engagements, le DIFFUSEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4.

Si le DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4.

Paraphes:   Page 5 sur 6

Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Les deux parties s'engagent à privilégier le report plutôt que d'opter pour l'annulation.

Article 14 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 15 – LA LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Article 16 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétant de Lille.

Fait à Lille, le 25 avril 2024

En deux exemplaires

L'Organisateur

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet



lu et approuvé

Le Producteur

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet

LE BUREAU DES SPECTACLES

18, rue des Montagnards - 59000 Lille
03 20 33 46 40

Lic 2 : 2020 003654 Lic 2 : 2020 002726
SIRET : 88295020700010 RCS LILLE

TVA : FR 47882950207

lu et approuvé